



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

**Arrêté DL/BPEUP n°109-2023 du 21 novembre 2023
portant ouverture conjointe de**

- **l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique** des travaux relatifs à la construction et l'exploitation d'une déviation de canalisation de transport de gaz DN 150 à Isle ;

- **l'enquête parcellaire préalable à l'obtention d'un arrêté de cessibilité** listant les parcelles qui devront être grevées de servitudes d'utilité publique définies à l'article L555-27 du code de l'environnement ;

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le courrier du 30 mars 2023 par lequel la société GRT gaz sollicite auprès du préfet de la Haute-Vienne l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé "déviations de l'antenne DN150 à Isle, et l'ouverture conjointe d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'établissement des servitudes afférentes ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz déclaré complet et régulier le 30 juin 2023, conformément aux dispositions des articles R555-8 à R555-32 du code de l'environnement ;

Vu la consultation administrative qui s'est déroulée du 30 juin 2023 au 29 août 2023, conformément aux articles R555-12 à 15 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de recevabilité du service instructeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2023 ;

Vu la décision n° E23000090/87 DUP du président du tribunal administratif de Limoges en date du 27 octobre 2023 portant désignation de Monsieur Michel BURGUET, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dossiers d'enquête parcellaire et d'utilité publique des travaux ;

Considérant qu'une étude d'impact sur le projet de construction et d'exploitation de la canalisation n'est pas requise en application des dispositions de l'annexe R122-2 du code de l'environnement (le produit du diamètre extérieur avant revêtement de la canalisation par la longueur est inférieur à 500 m²) ;

Considérant que l'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation DN 150 à Isle ne nécessite pas d'enquête publique conformément à l'article L555-1 du code de l'environnement ;

Considérant de ce qui précède, que l'enquête sera organisée dans les conditions prévues par les articles R112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'en application de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il peut être procédé à l'enquête parcellaire en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune d'Isle ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête le 14 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article premier : maître d'ouvrage et nature de l'opération

La présente enquête publique conjointe porte sur le projet de moderniser le réseau de transport de gaz alimentant actuellement les communes de Limoges, Isle, Bosmie-l'Aiguille, Nexon ainsi que Saint-Yrieix la Perche, et de supprimer la traversée sous-trottoir du pont ferroviaire de l'avenue des Courrières à Isle.

L'ouvrage sera constitué :

- au point 1 : d'une conduite enterrée en acier de diamètre extérieur 168,3 mm (DN150), d'une longueur de 210 mètres environ, dont 150 mètres en forage dirigé, transportant du gaz naturel sous une pression maximale en service (PMS) de 56,62 bar, déviation de la canalisation dénommée DN150-1959-LIMOGES LE MOULIN_EX LIMOGES USINE dans les actes administratifs ;

- au point 2 : d'une adaptation ponctuelle de tuyauterie à la jonction de la DN150 précité et de la canalisation DN100 alimentant Bosmie-l'Aiguille, Nexon et Saint Yrieix la Perche ;

L'ouvrage implanté sur la commune d'Isle représente une superficie d'environ 35 mètres carrés au sol.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la société anonyme GRT gaz.

Pour toute information sur le projet, le public peut s'adresser à M. Pierre-Henri HAYS par téléphone au 06.72.63.30.79 ou par voie électronique : pierre-henri.hays@grtgaz.com

Article 2 : ouverture, durée et lieu d'enquête

Il sera procédé du **mercredi 6 décembre 2023 à 9h00 au vendredi 22 décembre 2023 jusqu'à 17h00**, pendant une durée de dix-sept (17) jours consécutifs, sur le territoire de la commune d'Isle, à une enquête publique conjointe préalable, au titre de :

-la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages de transport de gaz ;

-la demande de cessibilité destinée à vérifier les propriétaires et titulaires de droits réels et à déterminer exactement les parcelles nécessaires à l'établissement des servitudes afférentes ;

Article 3 : dossiers d'enquête et consultations

Pendant la durée de l'enquête, **les dossiers d'enquête publique conjointe**, visés par le commissaire enquêteur, **seront déposés à la mairie d'Isle** afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance **aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public**, soit :

- le lundi de 8h45 à 18h00.
- du mardi au jeudi : de 8h45 à 12h15 et de 14h00 à 18h00.
- le vendredi de 8h45 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête publique conjointe, les pièces des dossiers soumis à l'enquête, à l'exception des états parcellaires seront par ailleurs mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Actions de l'Etat », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique ».

Article 4 : désignation du commissaire enquêteur et permanences

Par décision en date du 27 octobre 2023 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, Monsieur Michel BURGUET, directeur des services techniques, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée.

M. Michel BURGUET recevra les observations et propositions du public en mairie d'Isle aux jours et heures ci-après :

- le mercredi 6 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
- le mardi 12 décembre 2023 de 15h00 à 18h00
- le vendredi 22 décembre 2023 de 14h00 à 17h00

Article 5 : observations, propositions et information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, sera tenu à disposition du public, en mairie d'Isle aux jours et heures habituels d'ouverture au public, le registre d'enquête publique conjointe établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur l'identité des propriétaires et autres intéressés directement concernés par le projet.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant ses permanences seront annexées au registre d'enquête publique et consultables en mairie.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique « Actions de l'Etat », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Déclaration d'utilité publique ».

Le public pourra également adresser ses observations et propositions :

-**par voie postale** à la mairie de la commune d'Isle, 15 rue Joseph Cazautets 87170 – ISLE à l'attention du commissaire enquêteur ;

-**par courrier électronique** à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr, sous l'objet « Enquête publique – déviation de canalisation à Isle », à l'attention du commissaire enquêteur.

Article 6 : modalités de publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête publique conjointe sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet aux frais du demandeur, huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celles-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre et Union & Territoires).

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie d'Isle. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifiée par lui.

Le même avis sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne à l'adresse indiquée à l'article 5 du présent arrêté.

Les notifications individuelles du dépôt des dossiers et des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête seront effectuées par la société GRT gaz, en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en tant que responsable du projet, à chacun des propriétaires intéressés, dont le domicile est connu ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans des délais devant permettre aux propriétaires de formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double copie. Le maire d'Isle fera afficher une notification en mairie. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt des dossiers d'enquête en mairie sont tenus, en vertu de l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête visé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête publique conjointe sera mis à disposition du commissaire enquêteur sans délai pour être clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira **un rapport** qui relatera le déroulement de l'enquête, valant procès-verbal de l'opération, et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête.

Le commissaire enquêteur consignera, dans deux documents séparés :

- ses **conclusions motivées concernant l'utilité publique** du projet,

- son **avis sur l'emprise** de l'ouvrage projeté en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique,

Il précisera dans chaque document si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire des dossiers d'enquête déposés en mairie d'Isle accompagné du registre d'enquête publique conjointe et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également tenue à la disposition du public en mairie d'Isle pendant un an à compter de la date de fin de l'enquête.

Durant la même période, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique et seront également consultables sur le site internet cité à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

La déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité nécessaire à l'établissement des servitudes afférentes (ou le refus de ces décisions) relèveront de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

L'autorisation ou le refus de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz, dispensée d'enquête publique conformément à l'article L555-1 du code de l'environnement, relèvera de la compétence du préfet de la Haute-Vienne.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Isle, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et au président du tribunal administratif de Limoges.

Limoges, le

21 NOV. 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Jean-Philippe AURIGNAC

